



**Bruxelles, le 12 novembre 2019
(OR. fr)**

13484/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0226 (NLE)

PECHE 478

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Sénégal

DÉCISION (UE) 2019/ ... DU CONSEIL

du ...

**relative à la conclusion du protocole
relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat
dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne
et la République du Sénégal**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), v), et l'article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹⁺,

¹ Approbation du ... (non encore parue au Journal officiel).

⁺ JO: veuillez compléter la note de bas de page ci-dessus.

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision (UE) 2019/... du Conseil¹⁺, le protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Sénégal (ci-après dénommé "protocole") a été signé le...⁺⁺.
- (2) L'objectif du protocole est de permettre à l'Union et à la République du Sénégal (ci-après dénommée "Sénégal") de collaborer plus étroitement afin de promouvoir une politique de pêche durable, l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux sénégalaises et de soutenir les efforts du Sénégal visant à développer le secteur de la pêche.
- (3) Il y a lieu d'approuver le protocole au nom de l'Union.
- (4) L'article 7 de l'accord institue une commission mixte chargée de contrôler l'application de l'accord. En outre, la commission mixte peut adopter certaines modifications du protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, il convient d'habiliter la Commission, sous réserve de conditions spécifiques de fond et de forme, à les approuver au nom de l'Union selon une procédure simplifiée.

¹ Décision (UE) 2019/... du Conseil du ... 2019 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Sénégal (JO L ... du , p.).

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la décision figurant dans le document st 13477/19 dans le texte et compléter la note de bas de page correspondante.

⁺⁺ JO: veuillez insérer la date de signature du protocole.

- (5) La position de l'Union sur les modifications envisagées au protocole devrait être établie par le Conseil. Les modifications proposées devraient être approuvées à moins qu'une minorité de blocage d'États membres, conformément à l'article 16, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, ne s'y oppose,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Sénégal est approuvé au nom de l'Union¹⁺.

Article 2

Conformément à la procédure énoncée à l'annexe de la présente décision, la Commission est autorisée à approuver, au nom de l'Union, les modifications au protocole à adopter par la commission mixte instituée à l'article 7 de l'accord.

Article 3

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 17 du protocole.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président

¹ Le texte du protocole a été publié au ... avec la décision relative à sa signature.

⁺ JO: veuillez compléter la note de bas de page ci-dessus.

ANNEXE

PROCÉDURE EN VUE DE L'APPROBATION DE MODIFICATIONS DU PROTOCOLE À ADOPTER PAR LA COMMISSION MIXTE

Lorsqu'il est demandé à la commission mixte d'adopter des modifications du protocole conformément aux articles 8 et 10 dudit protocole, la Commission est autorisée à approuver, au nom de l'Union, les modifications proposées, dans les conditions ci-après:

- 1) La Commission veille à ce que l'approbation au nom de l'Union:
 - a) soit conforme aux objectifs de la politique commune de la pêche;
 - b) soit compatible avec les règles pertinentes adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches et tienne compte de la gestion exercée conjointement par les États côtiers;
 - c) tienne compte des informations statistiques et biologiques et des autres informations pertinentes les plus récentes transmises à la Commission.
- 2) Avant d'approuver, au nom de l'Union, les modifications proposées, la Commission les soumet au Conseil dans un délai suffisant avant la réunion concernée de la commission mixte.
- 3) La conformité des modifications proposées avec les critères définis au point 1) de la présente annexe sera évaluée par le Conseil.

- 4) À moins qu'un certain nombre d'États membres équivalant à une minorité de blocage du Conseil, conformément à l'article 16, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, ne s'opposent aux modifications proposées, la Commission les approuve au nom de l'Union. Dans le cas d'une telle minorité de blocage, la Commission rejette, au nom de l'Union, les modifications proposées.
- 5) Si, au cours de réunions ultérieures de la commission mixte, y compris sur place, il est impossible de parvenir à un accord, la question est à nouveau soumise au Conseil, conformément à la procédure prévue aux points 2) à 4), afin que la position de l'Union prenne en considération des éléments nouveaux.
- 6) La Commission est invitée à prendre, en temps voulu, toutes les mesures nécessaires pour assurer le suivi de la décision de la commission mixte, y compris, lorsqu'il y a lieu, la publication de la décision pertinente au *Journal officiel de l'Union européenne* et la communication de toute proposition nécessaire pour la mise en œuvre de cette décision.
- 7) Pour ce qui est d'autres questions, qui ne concernent pas des modifications du protocole conformément à ses articles 8 et 10, la position à prendre par l'Union au sein de la commission mixte est définie conformément aux traités et aux pratiques de travail établies.
